

Révision de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)

Aperçu du projet

La Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles) [la Loi] a été promulguée au Manitoba le 2 avril 2007, avec des modifications en 2018 à la suite des examens de 2014 et 2018. L'objectif principal de la Loi est de fournir une procédure transparente pour la divulgation d'actes répréhensibles importants et graves dans le secteur public du Manitoba, tout en garantissant une protection contre tout type de représailles pour les employés et les autres personnes qui font des divulgations dans le cadre de la Loi.

La Loi s'applique à diverses entités publiques, notamment les ministères provinciaux, les sociétés d'État, les offices régionaux de la santé, les régies et offices de services à l'enfant et à la famille, les universités, les foyers de soins personnels, les divisions et districts scolaires, les municipalités désignées par un règlement en vertu de la Loi et les bureaux indépendants de l'Assemblée législative. Elle s'applique également aux organismes désignés qui reçoivent au moins 50 % de leur financement du gouvernement, tels que les garderies, les organismes de services de soutien aux enfants et aux adultes, les services de logement social, les centres d'hébergement pour victimes de violences familiales et les établissements de soins pour bénéficiaires internes agréés ou autorisés.

Conformément à l'article 37 de la Loi, la personne occupant le poste de ministre nommée par la personne occupant le poste de lieutenant-gouverneur en conseil pour appliquer la Loi doit procéder à un examen complet de son fonctionnement au moins une fois tous les cinq ans et doit soumettre un rapport à l'Assemblée législative dans l'année qui suit l'examen ou dans tout délai supplémentaire accordé par l'Assemblée.

Aperçu de la mobilisation

Dans le cadre du processus d'examen quinquennal, un sondage en ligne a été ouvert sur le portail Participation MB du 20 juillet 2023 au 23 août 2023, afin de recueillir des points de vue sur la Loi.

Au cours de cette période, le sondage sur la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public a été visité par 184 personnes et a reçu 129 contributions de la part de répondants de différents rôles et niveaux de connaissance de la législation. Les personnes interrogées comprenaient

des employés protégés par la Loi et le public. Les employés du gouvernement du Manitoba ont enregistré le plus grand nombre de réponses au sondage, avec 98 employés participants.

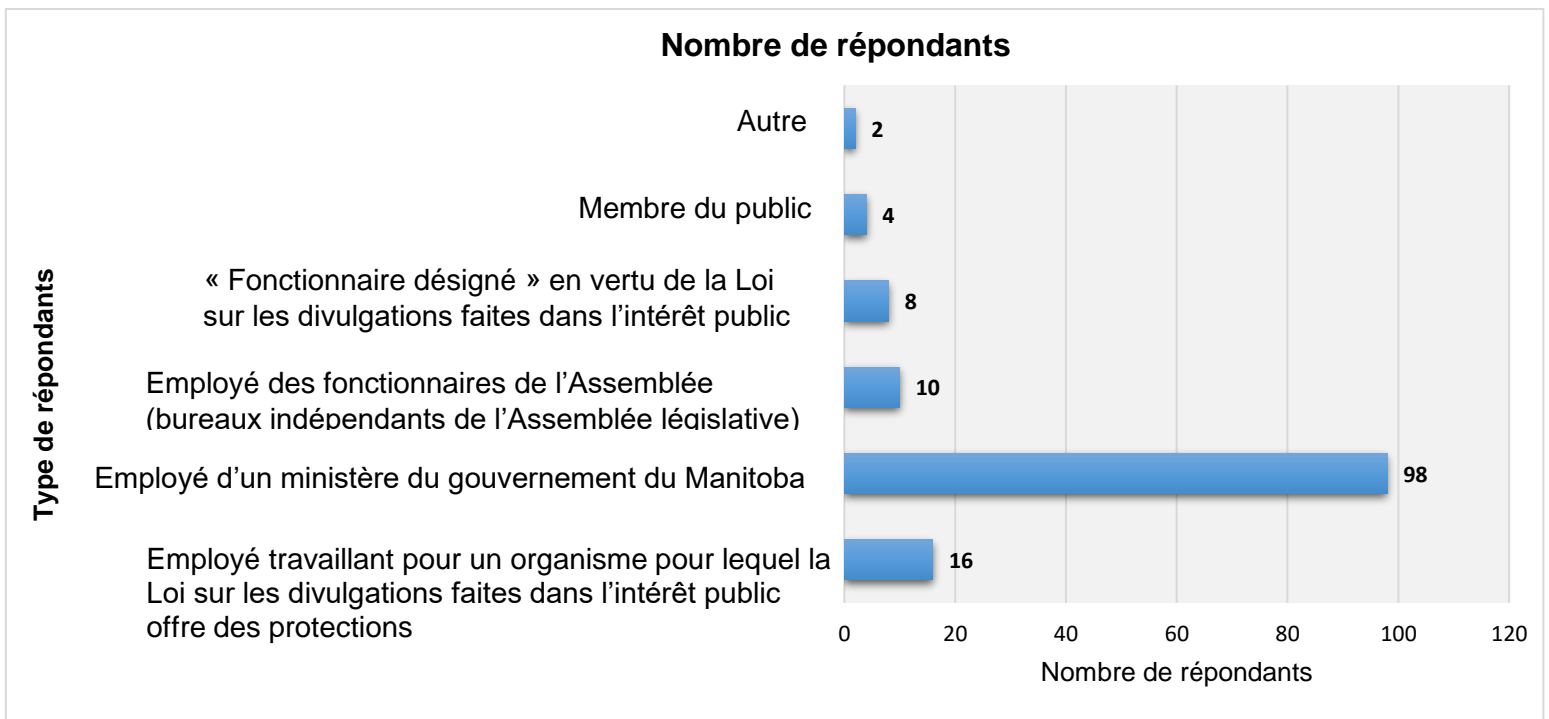


Figure 1 : Résultat du nombre et des catégories de répondants qui ont participé au sondage sur la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public.

Ce que nous avons entendu

Pour étayer l'examen de la législation, le sondage Participation MB a cherché à obtenir de la rétroaction sur l'expérience des répondants concernant les thèmes suivants :

1. Connaissance actuelle des procédures de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public
2. Compréhension des modifications apportées à la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public en 2018
3. Procédures de communication des résultats
4. Perspectives sur l'incidence de la pandémie par rapport à la nature des divulgations

Conclusion

Les commentaires reçus en réponse au sondage Participation MB fournissent des indications précieuses pour soutenir et améliorer le fonctionnement efficace de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public, y compris la sauvegarde des droits des dénonciateurs et les protections contre les représailles ou les rétorsions.

Dans le cadre d'un examen plus large, les résultats du sondage ont été pris en compte, ainsi que les renseignements obtenus par l'entremise de consultations, de recherches et d'examens, dans la préparation d'un rapport final qui doit être soumis à l'Assemblée législative dans un délai d'un an après l'achèvement de l'examen. Le rapport est accessible au public à l'adresse [InfoMB](#).

Énoncé d'offre active

Cette information est offerte dans d'autres formats, sur demande. Veuillez communiquer avec PSCSIB@gov.mb.ca.

Vous avez des questions?

Pour toute question ou préoccupation, veuillez envoyer un courriel à PSCSIB@gov.mb.ca.